Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

LES «PAIEMENTS COUPLÉS»

Dispositions en vigueur à compter de la campagne 2017

La réforme de la politique agricole commune (PAC) a permis à la France d'amplifier le montant des paiements couplés à une production (c'est-à-dire liés à une production particulière, à la tête de bétail ou à la surface cultivée) et d'ouvrir la liste des productions pouvant bénéficier de ce soutien, dans une logique de maintien de ces productions, animales ou végétales, structurantes pour le développement des territoires ruraux et des filières agricoles et agroalimentaires dans lesquelles elles s'intègrent.

Le Gouvernement a fait le choix, dans cette optique, de mobiliser toutes les marges disponibles, soit 15 % du total des paiements directs, principalement en faveur de l'élevage. Précédemment, les aides couplées représentaient 10 % des paiements directs.

Plusieurs aides comportent des dispositions spécifiques pour les **nouveaux producteurs :** cette notion recouvre un agriculteur (seul ou en société, s'installant ou déjà installé), créant sur son exploitation un atelier de la production considérée (il peut déjà avoir un atelier d'une autre production animale par exemple). Cette notion recouvre, dans de nombreux cas, celles de jeune agriculteur ou de nouvel installé.

Pour toutes les **aides animales,** seuls les animaux qui respectent les conditions réglementaires d'**identification** peuvent être primés.

→ LES AIDES ANIMALES

L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Enveloppe : 640,34 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 70 € à 176 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Le paiement couplé en faveur de l'élevage bovin viande prend la forme d'un paiement à la vache allaitante présente sur l'exploitation, pour garantir le maintien du caractère allaitant du troupeau.

Cette aide cible les exploitations comportant un atelier bovin significatif, et vise à conforter les petits troupeaux. Les montants d'aides estimés sont de :

- 176 €/vache de la première à la 50ème ;
- 130 €/vache de la 51ème à la 99ème ;
- 70 €/vache de la 100ème à la 139ème.

La transparence des GAEC totaux est appliquée pour ces montants.

Critères d'éligibilité

- minimum sur l'exploitation de 10 vaches éligibles, ou de 3 vaches éligibles et 10 UGB (unités de gros bétail) de vache/brebis/chèvre ;
- période de détention obligatoire (PDO) des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse) ;
- possibilité pendant la PDO de remplacer les vaches par des génisses dans la limite de 30 % des vaches primables ;
- nombre de femelles éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la PDO (0,6 veau par vache pour les élevages transhumants et en Corse) ;

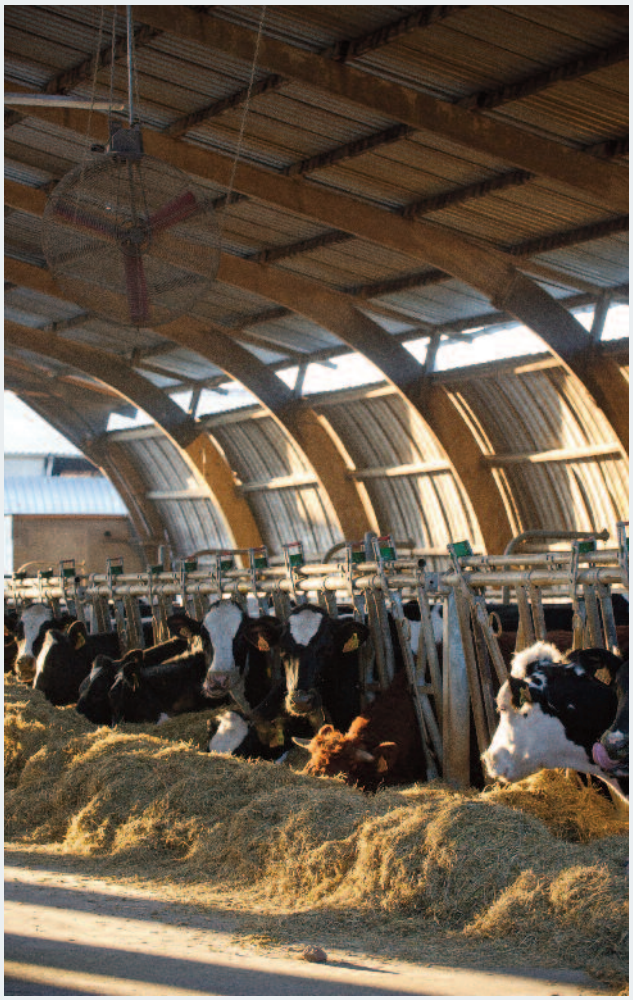

- animaux de race à viande, ou de race mixte (lait / viande). Pour les races mixtes, les vaches traites sont retirées, le nombre de ces vaches étant calculé selon les livraisons laitières et le rendement d'étable (ou à défaut de 5 500 kg par vache), majoré de 20 % ;
- nombre d'animaux primés dans la limite de 139 vaches par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
- animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour les nouveaux producteurs, possibilité de primer, pendant les trois premières années suivant l'installation, des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pour les aider à constituer leur cheptel allaitant ;
- chaque femelle ne peut être primable qu'une fois par campagne.

Le nombre total d'animaux pouvant être primé pour chaque campagne est de 3,845 millions de têtes. En cas de dépassement un stabilisateur sera appliqué pour ramener le nombre d'animaux réellement primés à ce plafond.

LES AIDES AUX BOVINS LAITIERS

Enveloppe : 133,79 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 34 € à 70 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides à l'élevage bovin laitier, pour les vaches laitières ou vaches de race mixte produisant du lait, prennent la forme d'une prime à la vache : un soutien accru est apporté aux élevages situés dans les régions de production les plus difficiles (zones défavorisées).

Le montant estimé de l'aide à la vache laitière est différent selon la localisation de l'élevage :

- environ 70 €/tête pour les élevages situés en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont ;
- environ 15 €/tête d'aide complémentaire à la précédente pour les nouveaux producteurs, pendant les trois premières années de l'atelier, pour soutenir les élevages commençant une activité laitière, dans ces mêmes zones défavorisées ;
- environ 34 €/tête pour les élevages situés hors de ces zones défavorisées ;
- environ 10 €/tête d'aide complémentaire à la précédente pour les nouveaux producteurs, pendant les trois premières années de l'atelier, pour soutenir ces élevages commençant une activité laitière, hors de ces zones défavorisées.

Critères d'éligibilité

- détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars de l'année en cours ;
- avoir un nombre de vaches de race laitière ou mixte produisant du lait le jour de la demande d'aide, dans la limite de :
  - 30 vaches primables par exploitation en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont,
  - 40 vaches primables par exploitation sinon.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ces plafonds ;

- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- période de détention obligatoire des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse) ;
- possibilité de remplacement des vaches par des génisses de renouvellement dans la limite de 30 % de l'effectif primable ;
- chaque femelle ne peut être primable qu'une seule fois par campagne.

LES AIDES AU VEAU SOUS LA MÈRE ET VEAUX AB

Enveloppe : 4,8 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 36,5 à 73 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide au veau sous la mère sous label et au veau issu de l'agriculture biologique est une aide au veau respectant des cahiers de charges de production exigeants. Le montant de l'aide est d'environ 36,5 €/tête, et est doublé à 73 €/tête environ :

- pour les veaux sous la mère sous label (labellisés) et ;
- pour les veaux issus de l'agriculture biologique pour lesquels l'agriculteur est adhérent à une organisation de producteurs pour commercialiser ses veaux.

Critères d'éligibilité

- avoir produit des veaux sous la mère sous label ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide. Seuls les veaux qui répondent au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles ;
- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
  - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère, depuis au moins le 1er janvier de l'année précédente ou,
  - être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

LES AIDES OVINES

Enveloppe : 119,46 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 15 € à 32 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides au secteur ovin (lait et/ou viande) prennent la forme d'une prime à la brebis, assortie le cas échéant d'aides complémentaires qui peuvent toutes se cumuler si l'exploitant respecte les conditions afférentes de chacune :

- une aide de base, d'environ 15 € par brebis, majorée de 2 € par brebis sur les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC) ;
- une aide complémentaire, pour les élevages respectant le critère minimum de productivité, de 9 € par brebis pour les élevages engagés dans une démarche de contractualisation ou qui commercialisent leur production dans le cadre d'un circuit court ;
- une aide complémentaire, de 6 € par brebis, pour les nouveaux producteurs pendant les trois premières années de l'atelier.

Critères d'éligibilité

- engager 50 brebis éligibles et les détenir au 1er février ;
- détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1er février de la campagne en cours ;
- localiser les animaux en permanence ;
- en cas de critère de productivité (agneau vendu, c'est-à-dire sorti vivant de l'exploitation, par brebis et par an) inférieur au 0,5 requis, réduction proportionnelle du nombre de brebis éligibles ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

LES AIDES CAPRINES

Enveloppe : 14,33 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 17 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides au secteur caprin (lait et/ou viande) s'appuient sur une prime à la chèvre, de 17 € par tête.

Critères d'éligibilité

- demander l'aide pour au minimum 25 chèvres ;
- l'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
- détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1er février de la campagne en cours ;
- localiser les animaux en permanence ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

LES AIDES AUX PLANTES RICHES EN PROTÉINES

La France a choisi de mobiliser 2 % de l'enveloppe totale de paiements directs pour le soutien aux plantes riches en protéines, portant ainsi l'enveloppe de paiements couplés mobilisables de 13 % à 15 %. Les cinq aides pour les plantes riches en protéines partagent une enveloppe commune de 144,8 M€.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSE FOURRAGÈRE POUR LES ÉLEVEURS

Enveloppe objectif : 93,89 M€ en 2017 / Montant minimum pour possibilité de fongibilité : 100 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à encourager l'autonomie fourragère des élevages.

Critères d'éligibilité

- surface de terre arable cultivée en légumineuse fourragère :
  - pures ou,
  - en mélanges entre elles ou,
  - en mélange avec d'autres espèces (oléagineux, céréales, autres graminées...) si le mélange contient au moins 50 % (en nombre de graines) de semences de légumineuses fourragères ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : le pois, le lupin, la féverole, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle, le lotier et la minette ;
- couvert implanté au plus tôt pour la campagne 2015 (soit implanté à compter de fin 2014) ;
- couvert de trois ans au plus : si le couvert a plus de trois ans, un nouveau semis est nécessaire ;
- l'agriculteur respecte au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - il détient des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation, représentant au moins 5 unités gros bétail (UGB),
  - il cultive des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB (d'herbivores ou de monogastriques), qui ne demande pas l'aide lui-même et n'a pas signé de contrat avec un autre agriculteur.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA

Enveloppe objectif : 5,75 M€ en 2017 / Montant minimum pour possibilité de fongibilité : 100 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à accroître l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en soja.

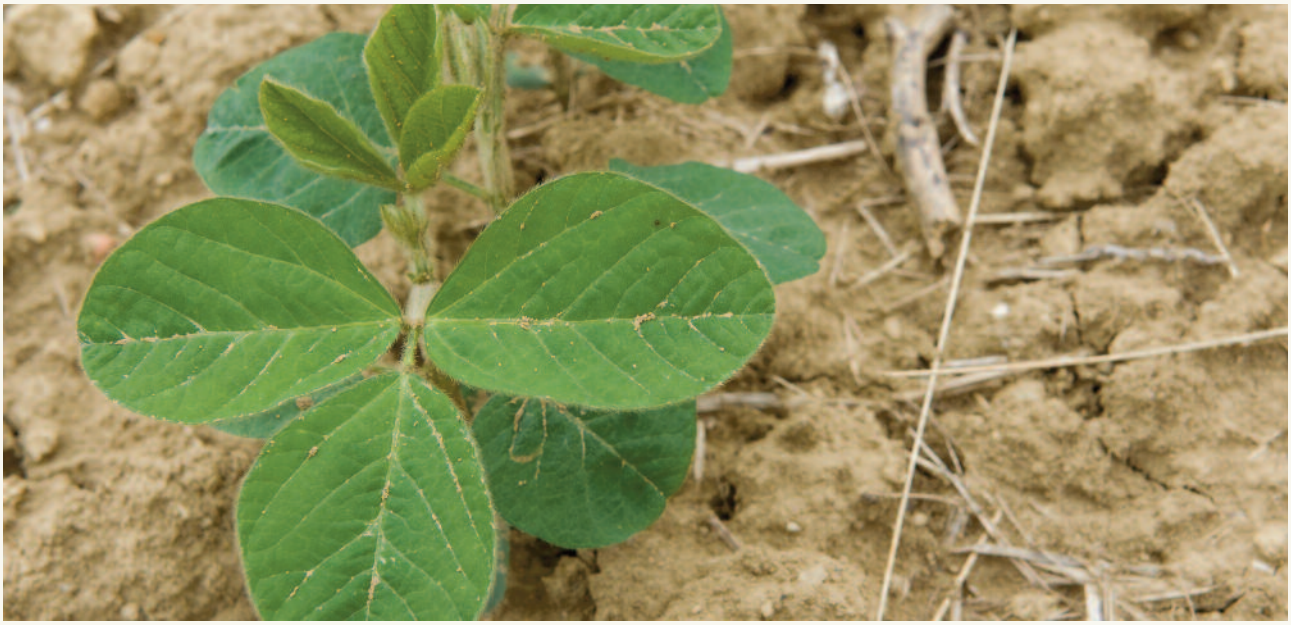

L'AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX

Enveloppe objectif : 33,56 M€ en 2017 / Montant minimum pour possibilité de fongibilité : 100 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide soutient la production de protéagineux.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en protéagineux, c'est-à-dire :
  - les pois (sauf petit pois, la semence de petit pois restant éligible),
  - la féverole (mais pas la fève),
  - le lupin doux ;
- le mélange de céréales et de protéagineux (dans la liste ci-dessus) peut être éligible s'il y a plus de 50 % (en nombre de graines) de protéagineux dans le mélange semé ;
- les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

Enveloppe objectif : 7,67 M€ en 2017 / Montant minimum pour possibilité de fongibilité : 100 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à soutenir la filière de déshydratation de légumineuses, qui contribue à l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en légumineuses fourragères, pures ou en mélange entre elles ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse et la serradelle ;
- la totalité de la production des surfaces déclarées doit faire l'objet, pour la campagne considérée, d'un contrat de transformation entre l'agriculteur et une entreprise de déshydratation.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Enveloppe objectif : 3,83 M€ en 2017 / Montant minimum pour possibilité de fongibilité : 150 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de graminées fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées ;
- liste des espèces éligibles : semences du genre fabacées, hormis le pois, la féverole et le lupin, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

LES AUTRES AIDES VÉGÉTALES

L'AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

Enveloppe : 6,69 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 25 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise au maintien des surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure dans les zones traditionnelles de production : cela recouvre les départements des deux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie, ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Critères d'éligibilité

- surface faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ

Enveloppe : 2 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 100 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise au maintien des surfaces cultivées en riz en Camargue.

Critères d'éligibilité

- surface implantée en riz.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Enveloppe : 1,91 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 82 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à conforter une filière de production de fécule (de pomme de terre), en soutenant la production de variété de pommes de terres aptes à fournir une fécule suffisante ; la production de fécule à partir de pommes de terre est un traitement industriel, qui nécessite une production locale suffisante.

Critères d'éligibilité

- surface plantée en pomme de terre féculière ;
- surface faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation, ou entre le producteur et une organisation de producteurs ou coopérative à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières, contrat qui précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

LES AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMÉS

Enveloppe : 15,28 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 255 € à 1066 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cinq aides distinctes visent à aider chacune un secteur de production de fruits destinés à la transformation :

- prunes d'Ente destinées à la production de pruneaux (11,5 M€, aide de 833 € / ha environ) ;
- cerises bigarreau destinées à la transformation (0,5 M€, aide de 386 € / ha environ) ;
- pêches pavie destinées à la transformation (0,07 M€, aide de 255 € par ha environ) ;
- poires williams destinées à la transformation (0,4 M€, aide de 1065 € / ha environ) ;
- tomates pour l'industrie (2,9 M€, aide de 1066 € / ha environ).

Ces filières de transformation sont en effet dépendantes d'un niveau de production local suffisant pour maintenir la rentabilité de l'outil industriel.

Critères d'éligibilité

- au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne concernée, être adhérent d'une organisation de producteur reconnue pour le fruit destiné à la transformation sur lequel l'aide est demandée, OU fournir un contrat de transformation (conforme au contrat-type fixé en interprofession le cas échéant) ;
- (seulement pour la prune d'Ente) : respecter un rendement minimum de 2,5 t/ ha (1,25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique), ce rendement étant calculé comme la moyenne des deux meilleurs rendements du producteur sur les trois années précédentes.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE TEXTILE

Enveloppe : 1,69 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 141 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide à la production de chanvre textile s'appuie sur l'utilisation de semences certifiées.

Rappel : les variétés de chanvre utilisées doivent, pour respecter la réglementation européenne, avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2 %.

Critères d'éligibilité

- surfaces faisant l'objet d'un contrat de culture avec entreprise du secteur de la semence certifiée, précisant les surfaces engagées.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

Enveloppe : 0,48 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 150 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées ;
- liste des espèces éligibles : semences fourragères du genre poacées, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON

Enveloppe : 0,33 M€ en 2017 / Montant unitaire (environ) : 427 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

La filière de production de houblon est concentrée en Alsace et Nord-Pas-de-Calais : il s'agit d'une production essentielle pour l'activité brassicole de ces régions.

Critères d'éligibilité

- surface implantée en houblon.